



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. N° **AP82. DDT. 2015.09.014**

ARRETE FIXANT LES SEUILS DE SURFACE DES ESPACES BOISES APPARTENANT A DES PARTICULIERS AU DELA DESQUELS LES DEFRICHEMENTS SONT SOUMIS A AUTORISATION

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code forestier, notamment les articles L.341-1, L.341-3 et L.342-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le titre III du livre I et le titre I du livre III ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

Article 2 : Seuils applicables aux bois des particuliers

Sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, les défrichements réalisés dans des espaces boisés appartenant à des particuliers, d'une superficie inférieure à quatre hectares, hors ceux classés dans un document d'urbanisme à conserver ou à protéger, sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article L.341-3 du code forestier.

Ce seuil est abaissé à cinquante ares si le bois à défricher a bénéficié d'une aide publique à la constitution des peuplements forestiers (hors exceptions prévues à l'article L.342-1 du code forestier).

Article 3 : Seuils applicables aux parcs et jardins clos

Les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, hors ceux classés dans un document d'urbanisme à conserver ou à protéger, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L.341-3 du code forestier. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre I du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à quatre hectares sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 09-761 en date du 28 mai 2009 est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, les maires des communes du département, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Office national des forêts, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune du département par les soins du maire.

A Montauban, le - 1 SEP. 2015

Le Préfet



Jean-Louis GERAUD